



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2B-2020-03-28-006 du 28 mars 2020
portant dérogation à la limitation du transport de passagers au départ des ports de Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code civil, notamment son article 1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 1er ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placée le département de Haute-Corse au regard de l'épidémie du covid-19 et la menace particulière qu'elle représente pour le système de santé insulaire ;

Considérant le caractère insulaire de la Corse et la nécessité de maintenir la continuité territoriale entre la Corse et le continent européen ; considérant que cette continuité concerne notamment le transport maritime de passagers entre les ports de Corse et les ports français et italiens ; que l'organisation des liaisons maritimes assurant cette fonction, avec un nombre limité de liaisons, nécessite de pouvoir préserver des capacités de transport supérieures à 100 passagers sur certaines lignes et à certains moments ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État territorialement compétent de prendre toute mesure de dérogation à la mesure de restrictions prévue par l'article 4 du n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Les déplacements de personnes par navires à passagers effectuant des lignes régulières entre la Corse et le continent sont strictement limités :

- aux déplacements professionnels insusceptibles d'être différés et sous réserve d'autorisation préfectorale ;
- aux déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- aux déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- aux déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- aux déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- aux déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;
- aux personnels des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou de santé indispensables aux missions essentielles de protection de la population ;
- aux personnels des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère des armées.


Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 – Ces déplacements se font dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et sous interdiction de tout regroupement de personnes :

Les compagnies maritimes concernées veillent au strict respect des consignes sanitaires de protection des passagers.

Article 3 – L'arrêté n° 2B-2020-03-18-001 en date du 18 mars 2020 portant dérogation à la limitation du transport de passagers au départ des ports de Haute-Corse est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.